



# CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE

## Conditions à remplir

*pour bénéficier d'une carte de transport scolaire  
sur les circuits spéciaux du Département de l'Indre :*

- avoir la qualité de demi-pensionnaire ou externe et utiliser le service matin et soir au moins 4 jours par semaine.
- habiter dans le Département de l'Indre à une distance supérieure à 3 km (en zone rurale), ou 5 km (en agglomération urbaine), de l'établissement scolaire public fréquenté.
- être scolarisé dans un établissement du premier ou second degré, public ou privé sous contrat, relevant du secteur scolaire de rattachement.
- l'octroi d'une dérogation de secteur scolaire ne donne pas droit obligatoirement au bénéfice de la carte de transport scolaire pour le transport vers l'établissement choisi.

## Modalités d'inscription

- La demande doit être dûment complétée et signée par le responsable légal de l'élève. Elle doit être accompagnée d'une photo d'identité.
- Les feuillets n°1 et n°2 doivent être remis - avant le 30 juin - à l'organisateur local de transport scolaire qui est chargé de délivrer la carte de transport.
- Les feuillets n°3 et 4 sont à conserver par l'élève.
- Le feuillet n° 3 est à présenter au conducteur du car scolaire dans l'attente de la délivrance de la carte.
- Toute demande incomplète sera retournée.

## Perte ou vol du titre de transport

- s'adresser auprès de l'organisateur local de transport scolaire pour remplir une nouvelle demande.

*La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification pour les informations vous concernant. Toute demande dans ce sens devra être formulée auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Indre.*

***Si vous voulez recevoir les mails ou SMS ou, au contraire, si vous voulez ne plus les recevoir, vous pouvez écrire à : [alertesms@indre.fr](mailto:alertesms@indre.fr)***

**Conseil général de l'Indre  
D.G.A/R.T.P.E.**  
Service Départemental des transports  
Hôtel du Département  
B.P. 639  
36020 Châteauroux Cedex  
Tél. : 02 54 08 37 78  
Fax : 02 54 08 39 38

**Feuillets 3 et 4 à conserver par l'élève**

# REGLEMENT

## sur la SECURITE et la DISCIPLINE des ELEVES

### Circuits spéciaux

(Règlement approuvé par délibération du Conseil Général du 15 janvier 2002 et modifié par délibération du 16 janvier 2004)

#### ARTICLE 1

#### **Le présent règlement a pour but :**

- 1) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les lignes régulières de voyageurs ainsi que ceux affectés à des circuits spéciaux de transports scolaires,
- 2) de prévenir les accidents.

#### ARTICLE 2

Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents du domicile à la montée du véhicule, de la descente du car à l'entrée de l'établissement, et vice-versa, lors du retour au domicile.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Les cartables ou sacs à dos doivent obligatoirement être tenus à la main lors de la montée dans le véhicule.

De même, en montant dans le véhicule, les élèves doivent présenter au conducteur leur titre de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

#### ARTICLE 3

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire lorsque les sièges en sont équipés. Les élèves doivent se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

#### **Il est interdit, notamment :**

- de parler au conducteur, sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- d'utiliser baladeurs et téléphones portables dans les cars,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors.

#### ARTICLE 4

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

#### ARTICLE 5

En cas d'indiscipline d'un enfant, et en l'absence de l'accompagnateur, le conducteur retire le titre de transport et signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'organisateur des faits en question. L'organisateur ou le transporteur prévient sans délai les parents, le Chef de l'établissement scolaire, l'autorité organisatrice et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

#### ARTICLE 6

#### **Les sanctions sont les suivantes :**

- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur ou le transporteur,
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas deux semaines prononcée par l'organisateur ou le transporteur,
- exclusion de plus longue durée dans les conditions prévues à l'article 7.

#### ARTICLE 7

L'exclusion de longue durée est prononcée par le Président du Conseil Général après enquête de ses services.

#### ARTICLE 8

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

#### ARTICLE 9

Le Département, les organisateurs secondaires, les transporteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.